

BVGer B-7818/2006 vom 1. Februar 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-7818_2006

FR: TAF B-7818/2006 du 1 février 2008

IT: TAF B-7818/2006 del 1 febbraio 2008

Regeste

Maturité fédérale

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1 p. 45).

E. 1.2

À teneur de l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en vigueur depuis le 1er janvier 2007, les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou devant les services de recours des départements fédéraux à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure. En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF. La décision de la Commission du 3 octobre 2006 constatant l'échec de la recourante à l'examen et lui refusant la délivrance d'un certificat de maturité est une décision au sens de l'art. 5 PA, émanant d'une autorité au sens de l'art. 33 let. f LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.3

La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteinte par la décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

E. 1.4

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11, 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

Conformément à l'article 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Toutefois, selon une

jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 121 I 225 consid. 4b, ATF 118 Ia 488 consid. 4c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2042/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.1 ; René Rhinow/ Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, n° 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, n° 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (ATF 118 Ia 488 consid. 4c). Dite retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 consid. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement. (ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid. 3 ; JAAC 65.56 consid. 4). Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de recours, les examinateurs dont les notes sont contestées ont l'opportunité de se déterminer lors de l'échange d'écritures (art. 57 PA). En général, ils procèdent à une nouvelle évaluation de l'épreuve et informent l'autorité de recours s'ils jugent la correction justifiée. Il faut toutefois que les examinateurs se déterminent sur tous les griefs dûment motivés par le recourant et que leurs explications soient compréhensibles et convaincantes (ATAF 2007/6 consid. 3). Ainsi, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 consid. 4b, ATF 118 Ia 488 consid. 4c, ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2042/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.1 et C-7732/2006 du 7 septembre 2007 consid. 2 ; JAAC 69.35 consid. 2). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7679/2006 du 14 juin 2007 consid. 2 ; JAAC 56.16 consid. 2.2 ; voir également Rhinow/Krähenmann, op. cit., n° 80, p. 257).

E. 3

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité (RS 413.12) (ci-après : l'ordonnance) régit l'examen suisse de maturité qui confère le certificat de maturité gymnasiale s'il est réussi (art. 1). La Commission suisse de maturité est responsable du déroulement de l'examen suisse de maturité. Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) est responsable du secrétariat et de la direction administrative de cet examen (art. 2 al. 1 et 2 de l'ordonnance). Selon l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance, l'examen doit

permettre de juger si le candidat possède la maturité nécessaire aux études supérieures. L'al. 2 de cette même disposition précise que la maturité nécessaire aux études supérieures, visée à l'al. 1, suppose : de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire (let. a) ; la maîtrise d'une langue nationale et de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales ou étrangères, l'aptitude à s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et à apprécier les richesses et les particularités des cultures véhiculées par ces langues (let. b) ; une ouverture d'esprit, un jugement indépendant, une intelligence développée, une sensibilité éthique et esthétique (let. c) ; une familiarisation avec la méthodologie scientifique, le raisonnement logique et l'abstraction, ainsi qu'avec une pensée intuitive, analogique et contextuelle (let. d) ; l'aptitude à se situer dans son environnement naturel, technique, social et culturel, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques (let. e) ; la faculté de communiquer et une attitude critique et ouverte face à la communication et à l'information (let. f). À teneur de l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance, les examinateurs corrigent les épreuves écrites. Ils préparent, conduisent et évaluent les épreuves orales. Les experts assistent aux épreuves orales des différentes disciplines et prennent connaissance des prestations écrites. Ils procèdent à une évaluation globale des candidats, au travers des résultats des épreuves écrites et orales (al. 2). L'examen comporte neuf disciplines de maturité qui s'organisent en sept disciplines fondamentales, une option spécifique et une option complémentaire (art. 14 al. 1 de l'ordonnance). L'examen peut, au choix du candidat, être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels). Dans ce dernier cas, le candidat commence en se présentant au premier examen partiel (art. 20 al. 1 et 2 de l'ordonnance). Selon l'art. 20 al. 3 de l'ordonnance, le premier examen partiel porte sur les disciplines fondamentales suivantes : domaine des sciences expérimentales (let. a) ; domaine des sciences humaines (let. b) ; arts visuels ou musique (let. c). Le deuxième examen partiel porte quant à lui sur les disciplines fondamentales restantes - la première langue, la deuxième langue nationale, la troisième langue et les mathématiques -, l'option spécifique, l'option complémentaire ainsi que la présentation du travail de maturité (art. 20 al. 4 de l'ordonnance). Les prestations dans chacune des neuf disciplines de maturité sont exprimées en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6 ; la plus mauvaise est 1. Les notes en dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes (art. 21 al. 1 de l'ordonnance). Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. Dans les disciplines soumises à plusieurs types d'épreuves, la note finale est la moyenne, arrondie si nécessaire (art. 21 al. 2 de l'ordonnance). Le total des points est la somme des notes obtenues dans les neuf disciplines. Elles comptent double dans les disciplines suivantes : deuxième langue nationale, troisième langue, mathématiques, arts visuels, musique et option complémentaire. Elles comptent triple dans les disciplines suivantes : langue première, domaine des sciences expérimentales, domaine des sciences humaines, option spécifique et discipline fondamentale présentée à un niveau de compétence supérieur (art. 21 al. 3 de l'ordonnance). En vertu de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance, l'examen est réussi si le candidat : a obtenu un total de 115 points au moins (let. a), ou a obtenu entre 92 et 114,5 points, pour autant qu'il n'ait pas de notes insuffisantes dans plus de trois disciplines et que la somme des écarts de points par rapport à 4 dans ces disciplines soit inférieure ou égale à 7 (let. b). Selon l'art. 24 al. 1 de l'ordonnance, l'examineur et l'expert attestent chaque note par écrit. Au terme du second examen partiel ou de l'examen complet, l'expert et le président de la session se réunissent pour ratifier les notes et déclarer si l'examen est réussi ou non (art. 24 al. 2 de l'ordonnance). L'art. 25 al. 2 de l'ordonnance précise que les notes du premier

examen partiel et celles des examens non réussis sont communiquées par écrit au candidat par le président de la commission. Le candidat a droit à deux tentatives, c'est-à-dire qu'il peut se présenter deux fois à chaque examen partiel ou complet (art. 26 al. 1 de l'ordonnance). À teneur de l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance, les disciplines pour lesquelles il a obtenu au moins la note 5 sont considérées comme acquises pour une période de deux ans. Le candidat doit refaire celles où il n'a pas obtenu au moins la note 4 ; il peut choisir de se représenter dans celles où il a la note 4 ou la note 4,5. La dernière note obtenue compte. Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le Plan d'études cadre de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ; ils sont publiés dans des directives (art. 9 de l'ordonnance). L'art. 10 al. 1 de l'ordonnance prévoit que dite ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission pour la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne. Elles comprennent : des précisions sur les conditions d'admission et les délais d'inscription (let. a) ; les objectifs et les programmes détaillés des disciplines (let. b) ; les procédures et les critères d'évaluation (let. c) ; les objectifs, les critères et les procédures d'évaluation du travail de maturité (let. d) ; les listes d'oeuvres littéraires à choisir (let. e) ; les listes des instruments de travail et des ouvrages autorisés aux épreuves (let. f). Les directives sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur (art. 10 al. 2 de l'ordonnance). À teneur de l'art. 19 de l'ordonnance, la durée des épreuves écrites et orales, les procédures et les critères d'évaluation ainsi que les instruments de travail et les ouvrages autorisés sont précisés dans les directives. Se fondant sur l'art. 10 précité, la Commission a édicté les Directives de l'examen suisse de maturité pour la période 2003-2006, validité prolongée en 2007 et 2008. Ces directives définissent pour chaque discipline ou groupe de disciplines - à l'intention des candidats et selon un schéma unifié - les objectifs, la procédure d'examen, les critères d'évaluation et le programme (voir sous www.sbf.admin.ch/htm/themen/bildung/matur/ch-matur_fr.html, Généralités, p. 13 ss).

E. 4

À titre liminaire, il sied d'examiner le chef de conclusion de la recourante contenu dans sa réplique du 27 août 2007 et tendant à déclarer tardives les écritures déposées par l'autorité inférieure le 15 janvier 2007 ainsi qu'à les écarter du dossier. En vertu de l'art. 32 al. 1 PA, l'autorité doit apprécier tous les allégués importants qu'une partie a avancé en temps utile. L'al. 2 prévoit qu'elle peut prendre en considération des allégués tardifs s'ils paraissent décisifs. Si l'autorité tient compte des allégués d'une écriture tardive, elle doit offrir la possibilité de se déterminer à la partie adverse (René Rhinow/Heinrich Koller/Christina Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Bâle 1996, p. 223). En l'espèce, l'autorité inférieure a été invitée à répondre au recours ainsi qu'à produire le dossier de la cause jusqu'au 8 janvier 2007. Or, elle ne s'est exécutée que le 15 janvier 2007 ; les allégués de la réponse sont donc tardifs. Cependant, dans une procédure de recours contre une décision constatant l'échec à un examen, l'échange d'écritures offre précisément la possibilité à l'autorité inférieure d'exposer de manière plus détaillée les motifs d'attribution des différents points et notes. Dans ces circonstances, les allégués de la réponse du 15 janvier 2007 paraissent pour le moins décisifs. De plus, faisant suite au dépôt de la réponse, le Tribunal administratif fédéral a invité la recourante à répliquer ; celle-ci a fait usage de cette opportunité par écritures du 27 août 2007. Dès lors, en application de l'art. 32 al. 2 PA, il convient de prendre en considération les allégués tardifs de la réponse.

E. 5

Dans son mémoire de recours, la recourante fait valoir que la Commission a violé le prescrit de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) dans la mesure où elle a tardé, voire refusé, de remettre une copie de ses épreuves écrites à son mandataire. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le droit de consulter le dossier ne comporte pas celui de le prendre chez soi mais uniquement de le consulter au siège de l'autorité et de prendre des notes. Il peut comporter le droit de faire faire, moyennant paiement des frais, des copies de plans au format normal, dans la mesure où cela n'entraîne pas une mise à contribution excessive de l'administration (ATF 126 I 7 consid. 2b, ATF 122 I 109 consid. 2b). Par ailleurs, la Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales a jugé qu'il est en soi admissible d'interdire à un candidat de photocopier ses épreuves (JAAC 68.30 consid. 5.2). En l'espèce, la recourante a pu consulter l'ensemble du dossier avant le dépôt du recours et a été autorisée à prendre des notes. Une partie de ses épreuves ont même été photocopées pour être transmises à son mandataire, contrairement à la pratique habituelle de l'autorité inférieure. Sur le vu de ce qui précède, il sied de constater que le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé. De plus, si une violation devait être reconnue, celle-ci s'avérerait de toute façon guérie par la présente procédure de recours dans la mesure où les épreuves dont l'évaluation a été contestée ont été transmises au mandataire de la recourante dans la cadre de l'échange d'écritures.

E. 6

La recourante conteste tout d'abord les résultats obtenus lors de l'épreuve orale de français et des épreuves écrites du domaine des sciences humaines (plus précisément de géographie ainsi que d'économie et de droit). S'agissant des examens d'histoire (épreuve du domaine des sciences humaines) et de biologie (épreuve du domaine des sciences expérimentales), elle a retiré ses griefs à la suite de la réponse de l'autorité inférieure. Elle invoque dans un deuxième temps que le système de notation des épreuves manque de transparence, en particulier que l'absence du nombre de points possible pour chaque question et sous-question dans les épreuves écrites du domaine des sciences humaines ne lui a pas permis de gérer convenablement le temps mis à disposition. Enfin, elle requiert une réévaluation globale de ses examens en raison de son état de santé. Le grief relatif au défaut de transparence dans le système de notation des épreuves ainsi que la demande de réévaluation générale de ses épreuves en raison de l'état santé de la recourante concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés. En conséquence, ils doivent être qualifiés de griefs formels ou de griefs de procédure ; ils seront examinés avec pleine cognition (cf. consid. 2). Étant donné que l'état de santé de la recourante lors de la session d'examen est susceptible d'influer sur l'ensemble des résultats obtenus par celle-ci et que l'absence de clarté dans la pondération des points se rapporte à plusieurs épreuves écrites, ces griefs seront examinés préalablement.

E. 7

La recourante a joint à son recours un certificat médical attestant d'une insuffisance rénale apparue dès la petite enfance. Elle allègue dans ses écritures que cette atteinte grave à sa santé a influé de manière négative sur la préparation ainsi que sur le déroulement des examens de maturité. Pour cette raison, elle requiert de l'autorité inférieure qu'elle procède à une réévaluation globale de ses examens en application de l'art. 27 de l'ordonnance.

E. 7.1

Il sied tout d'abord de relever que les informations fournies aux candidats sur le déroulement de l'examen suisse de maturité - et notamment sur le retrait des examens (chiffre 4 de l'avis aux candidats de la session d'automne 2006 de l'examen suisse de maturité [ci-après: l'avis]) - mentionnent précisément que "les certificats médicaux produits après coup ne peuvent pas annuler des examens présentés. Il faut en être conscient avant de débiter un examen" (chiffre 4.3 de l'avis). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et des autorités de recours auxquelles il s'est substitué considère également que la production ultérieure d'un certificat médical ne saurait remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen (cf., entre autres, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7728/2006 du 26 mars 2007 consid. 3 ; JAAC 43.27). Il est, en effet, difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Cette position est d'autant plus pertinente lorsque le candidat était à même de faire valoir, durant la session d'examen, un fait médical l'empêchant de s'y présenter. De plus, au vu du but poursuivi par l'examen suisse de maturité (cf. art. 8 de l'ordonnance et consid. 3) qui circonscrit l'aptitude aux études supérieures, c'est à juste titre que la Commission exige des candidats qu'ils soient à même d'apprécier leur état avant de s'y présenter. En l'espèce, la recourante n'a produit un certificat médical attestant de l'atteinte à sa santé que lors du dépôt du recours, soit bien après le début des examens. Elle n'invoque, pour le reste, nullement ne pas avoir été objectivement en mesure de se rendre compte qu'elle devait aviser les experts de sa situation avant le début des examens. En conséquence, la production du certificat médical du 3 novembre 2006 s'avère tardive et ne saurait remettre en cause les résultats obtenus par la recourante lors de la session d'examens de maturité d'automne 2006.

E. 7.2

La recourante invoque également l'art. 27 de l'ordonnance lequel prévoit que, si des circonstances particulières l'exigent (candidat souffrant d'un handicap, par exemple), la Commission peut, sur demande dûment motivée, accorder des dérogations pour autant que les objectifs définis à l'art. 8 de l'ordonnance soient respectés. Cette disposition, à l'évidence, ne vise nullement à corriger ultérieurement des résultats insuffisants ; elle est destinée plutôt à l'adoption de mesures spéciales afin de limiter les effets négatifs d'un état connu et durable - comme dans le cas d'un handicap - ainsi que le préjudice qui pourrait en résulter pour le candidat lors de l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7728/2006 du 26 mars 2007 consid. 5). En l'espèce, la recourante souffre, semble-t-il, d'une atteinte durable à sa santé. La question de savoir si une telle atteinte aurait pu justifier une dérogation au sens de l'art. 27 de l'ordonnance peut en l'espèce rester ouverte. Car, en tout état de cause, la recourante n'a nullement fait part à l'autorité inférieure de son état de santé avant le début des examens - contrairement à ce que prévoient expressis verbis les instructions sur le retrait - ni n'a présenté une demande dûment motivée conformément à l'art. 27 de l'ordonnance. De plus, la Cour de céans ne saurait rejoindre les conclusions de la recourante et diminuer les exigences requises en raison de l'atteinte à sa santé. En effet, l'autorité inférieure relève à juste titre que les dérogations prévues à l'art. 27 de l'ordonnance ne se rapportent qu'aux conditions d'examen telles, par exemple, que : la durée de l'épreuve, la salle, la possibilité d'utiliser un ordinateur ou un mobilier particulier ; elle ne saurait en revanche consister en l'octroi de points supplémentaires ou en une réévaluation à la hausse des épreuves. Une autre interprétation de la norme légale susmentionnée pourrait sinon engendrer des inégalités de traitement injustifiables.

E. 7.3

Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que, d'une part, la production du certificat médical du 3 novembre 2006 est tardive et que, d'autre part, l'art. 27 de l'ordonnance ne saurait permettre une réévaluation des épreuves en raison de l'état de santé invoqué par la recourante.

E. 8

S'agissant de la notation des épreuves et plus particulièrement de la pondération des points, la recourante critique son manque de transparence. À cet égard, elle avance que l'absence d'indication des points pour chacune respectivement des questions et sous-questions, ne permet pas au candidat de gérer correctement le temps à disposition dans la mesure où il ne connaît pas l'importance exacte attribuée à chacune des questions posées. Elle en déduit que l'appréciation générale de l'examen s'avère faussée. À cet égard, elle préconise une application par analogie de la jurisprudence développée dans le domaine des marchés publics selon laquelle si l'autorité adjudicatrice doit communiquer les points pour chacun des critères, elle doit également le faire pour chacun des sous-critères.

E. 8.1

L'art. 19 de l'ordonnance prévoit que la durée des épreuves écrites et orales, les procédures et les critères d'évaluation ainsi que les instruments de travail et les ouvrages autorisés sont précisés dans les directives. Étant donné que le grief concernant le défaut de transparence dans la pondération des points se rapporte à l'épreuve du domaine des sciences humaines, il convient de se référer à la directive y afférente ; celle-ci prévoit au chiffre II relatif à la procédure de l'examen que l'épreuve est écrite et dure 4 heures, qu'elle comporte 3 parties, une par discipline ayant les pondérations suivantes : 95 minutes pour l'histoire et la géographie (avec une pondération de 40 % chacune) et 50 minutes pour l'introduction à l'économie et au droit (avec une pondération de 20 %). Dite directive indique les ouvrages ainsi que les instruments de travail autorisés. Il est, pour le surplus, précisé que les questions sont pour l'essentiel rédigées sous la forme de problématique et qu'une question au moins par discipline comporte un ou des documents. Elle contient également les critères d'évaluation, les objectifs et le programme se rapportant à chacune des trois disciplines. En revanche, ni l'ordonnance, ni les directives n'exigent que le nombre de points possibles soit indiqué pour respectivement chaque question et sous-question.

E. 8.2

En l'espèce, l'épreuve de géographie de la session d'automne 2006 indique le nombre de points possibles pour chacune des trois parties de l'examen sans mentionner celui propre à chacune des questions. S'agissant de l'examen d'histoire, le nombre de points possibles est fixé de manière plus détaillée, soit au niveau du sous-groupe de questions sans toutefois l'être pour chaque question posée. Il en va de même pour l'épreuve d'introduction à l'économie et au droit.

E. 8.3

Il convient d'examiner si les épreuves doivent impérativement mentionner le nombre de points possibles pour chacune des réponses demandées. L'ordonnance et les directives ne l'exigent pas. Il faut dès lors apprécier les indications indispensables dont doit disposer un candidat se présentant à l'épreuve du domaine des sciences humaines. En l'espèce, la directive se rapportant à ladite épreuve renseigne les candidats sur la durée, la pondération

de chacun des examens la composant ainsi que sur les instruments et les ouvrages autorisés lors de la rédaction des réponses. Elle indique également les critères d'évaluation, les objectifs et le programme se rapportant à chacune des trois disciplines. Ces informations sont en effet indispensables afin d'assurer une préparation adéquate ainsi qu'un bon déroulement de tout examen. S'agissant de l'indication du nombre de points possibles pour chacune des sous-questions, il faut tout d'abord relever que, dans le cadre des examens professionnels, l'ancienne Commission de recours du Département fédéral de l'économie (DFE) a jugé qu'il était en soi admissible que l'échelle de correction des examens soit arrêtée postérieurement à l'examen (décision non-publée de la Commission de recours DFE HB/2003-14 du 10 juin 2004 consid. 8). Dès lors, si l'échelle des corrections, donc également l'attribution des points à chacune des questions, peut être modifiée ultérieurement, on ne saurait exiger des examinateurs qu'ils indiquent le nombre de points pour chacune des questions lors de la rédaction des épreuves. De plus, un tel système s'avérerait préjudiciable pour les candidats dans la mesure où il ne permettrait plus aux examinateurs de tenir compte des réponses données par l'ensemble des candidats avant de procéder à l'attribution des points. Cela étant, il faut constater que si le nombre de points n'est pas mentionné pour chaque réponse demandée, l'importance des questions peut être inférée d'autres éléments. En effet, chaque examen écrit du domaine des sciences humaines prévoit, en plus du nombre de points pour chaque groupe de questions, un certain nombre de lignes ou d'espaces pour les réponses à chacune des questions. Dans ces circonstances, le candidat peut, même sans indication précise des points, facilement évaluer l'importance accordée aux différentes questions et mettre à profit de manière adéquate le temps à disposition. Sur le vu de ce qui précède, force est dès lors de constater que la candidate disposait au moment de l'examen de toutes les indications indispensables pour mener à bien l'épreuve qui lui était soumise ; lesdites indications étaient suffisantes, claires et transparentes ; elles ne nécessitaient pas, pour ce genre d'examen de niveau supérieur, un degré de précision accrue.

E. 8.4

S'agissant de la transparence de la dotation en points de respectivement chaque question et sous-question, c'est une exigence qui se réfère davantage à l'évaluation des épreuves qu'à la procédure d'examen en elle-même. En effet, ce qui importe n'est pas tant que les candidats soient en mesure de connaître à l'avance avec le maximum de précision le nombre de points potentiellement réalisables pour chacune des réponses données mais bien qu'ils soient à même de comprendre la correction de l'examen, une fois celui-ci accompli, afin de pallier le risque éventuel d'arbitraire. En l'espèce, la procédure de recours a permis à la recourante de prendre connaissance du nombre de points afférant à chaque question ainsi que des raisons de l'attribution du nombre de points retenus pour les réponses dont elle a notamment contesté l'évaluation. Cela vaut aussi bien pour les épreuves de biologie, d'histoire et d'introduction à l'économie et au droit que de géographie, contrairement aux allégués de la recourante contenus dans sa réplique pour la question 2.1 b de l'épreuve relative à cette dernière discipline. En effet, dans leur prise de position annexée à la réponse de l'autorité inférieure, l'examineur et l'expert pour ladite épreuve ont clairement indiqué qu'un nombre maximum de 4 points avait été retenu. En conséquence, la présente procédure a permis, avec toute la transparence souhaitable, à la recourante de prendre connaissance de la méthode de correction de ses épreuves ainsi que du nombre de points accordés à chaque sous-question.

E. 8.5

Par ailleurs, la Cour de céans ne saurait faire sienne les considérations de la recourante préconisant une application par analogie de la jurisprudence rendue en matière de marchés publics. En effet, la législation relative à la passation des marchés publics constitue une réglementation particulière ayant entre autres pour but d'améliorer la transparence des procédures de passation des marchés de manière à garantir une authentique concurrence entre les soumissionnaires et partant à permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics (cf. art. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ; [LMP, RS 172.056.1] ; ATF 125 II 86 consid. 7c). Dans ce domaine particulier, la transparence vise à prévenir tout risque d'abus et de manipulations de la part de l'adjudicateur, notamment qu'il favorise l'un des soumissionnaires. C'est dans cette optique que la jurisprudence a exigé de l'adjudicateur qu'il indique préalablement les critères d'adjudication ainsi que leur ordre de priorité ou leur importance (ATF 125 II 86 consid. 7c). En l'espèce, les buts de l'examen suisse de maturité sont tout autres. En effet, celui-ci a pour but de juger de la maturité et des connaissances des candidats (cf. art. 8 de l'ordonnance et consid. 3). Il n'a dès lors nullement pour objectif de déterminer, parmi l'ensemble des candidats, celui satisfaisant le mieux aux objectifs arrêtés mais doit permettre de juger, au regard des différentes épreuves réalisées, si chacun des candidats possède la maturité nécessaire aux études supérieures. De plus, quand bien même le principe de l'égalité de traitement entre les candidats à un examen revêt une importance toute particulière, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne se situent pas dans une authentique situation de concurrence dès lors que la réussite de l'un d'entre eux n'entrave nullement celle d'un autre. La recourante ne fait valoir pour le reste nullement avoir été désavantagée par rapport aux autres candidats. Sur le vu de ce qui précède, force est donc de constater qu'une application par analogie de la jurisprudence rendue en matière de marchés publics s'avère inopportune.

E. 9

La recourante conteste enfin les résultats obtenus lors de l'épreuve orale de français, de l'épreuve écrite du domaines des sciences humaine, plus précisément de géographie ainsi que de droit et d'économie. En matière d'examen, l'objet du litige est la délivrance ou non du certificat au candidat. Les notes, quant à elles, ne modifient pas directement la situation juridique du candidat et n'ont pas non plus le caractère d'une décision constatatoire ; elles constituent en fait la motivation de la décision (cf. JAAC 60.45). En l'espèce, il est établi que la recourante a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de 87 points alors qu'elle aurait dû obtenir au moins 92 points pour espérer réussir son examen. De plus, elle totalise un nombre de 7,5 points négatifs - en raison d'un 2,5 en mathématiques comptant double ainsi que d'un 2,5 dans le domaine des sciences expérimentales comptant triple - alors que la délivrance du certificat de maturité pour un total de points inférieur à 115 est subordonnée à une somme des écarts de points par rapport à 4 dans les différentes disciplines inférieure ou égale à 7. Dans ces circonstances, il faut impérativement que la présente procédure de recours permette à la recourante, d'une part, d'obtenir un total d'au moins 92 points et, d'autre part, de porter la note obtenue en mathématiques ou dans le domaine des sciences expérimentales - comprenant la biologie, la chimie et la physique - à 3 afin de diminuer le nombre de points inférieurs à 4. Or, dans son recours, celle-ci n'a contesté ni la note obtenue en mathématiques ni les points réalisés pour les examens de chimie et de physique. De plus, dans son mémoire de réplique du 27 août 2007, elle a retiré

ses griefs relatifs à l'examen de biologie ; elle ne conteste ainsi plus la note de 2,5 obtenue dans le domaine des sciences expérimentales. Il sied, par conséquent, de constater que, quelles que soient les notes obtenues en français ainsi que dans le domaine des sciences humaines, la recourante totaliserait toujours une somme des écarts de points par rapport à 4 supérieure à 7 de sorte que le certificat ne saurait lui être délivré. Pour ce motif, le recours doit donc être rejeté. Aussi, point n'est besoin d'examiner les griefs se rapportant à l'examen oral de français ainsi qu'aux épreuves écrites du domaine des sciences humaines.

E. 10

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation incomplète ou inexacte des faits et n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 11

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1^{ère} phrase et 4 FITAF). En l'espèce, la recourante a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à Fr. 500.-, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant versée par cette dernière.

E. 12

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral B-714/2007 du 20 décembre 2007 consid. 10). Vu l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA). S'agissant des notes de frais produites par les enseignants en économie et droit ainsi que par l'examineur de géographie, il sied de les considérer comme une requête de dépens de la part de l'autorité inférieure. Or, la Commission suisse de maturité est une autorité entretenue conjointement par le Conseil fédéral et la CDIP (art. 2 de la Convention administrative passée entre le Conseil fédéral et la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité des 16 janvier et 15 février 1995, FF 1995 II 316). Elle est responsable du déroulement de l'examen suisse de maturité en vertu de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance. Le Secrétariat d'État à l'éducation et à la recherche est quant à lui responsable du secrétariat et de la direction administrative de l'examen (art. 2 al. 2 de l'ordonnance). Ledit Secrétariat d'État constitue une unité de l'administration centrale subordonnée au Département fédéral de l'intérieur (art. 13 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur ; [Org DFI, RS 172.212.1]). En conséquence, l'autorité inférieure doit être qualifiée d'autorité au sens de l'art. 7 al. 3 FITAF et n'a ainsi pas droit à des dépens.

E. 13

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.